

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Cessions aux mutuelles scolaires

ARRETE N° 118 exonérant des 25% de majoration les cessions faites aux mutuelles scolaires agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés nos 282, 162, 14, 112, 534, des 8 décembre 1924, 17 juillet 1924, 9 janvier 1926, 13 mars 1926, 29 novembre 1926, autorisant la création de mutuelles scolaires à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 organisant un magasin général du service local, en particulier l'article 14 (titre III) qui institue une majoration de 25% sur le montant des cessions faites aux particuliers;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des cessions consenties aux mutuelles scolaires est exonéré de la majoration de vingt-cinq pour cent prévue pour les cessions faites aux particuliers par arrêté n° 139 du 17 juin 1924.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, les commandants de cercle, et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Tarif du wharf.

ARRETE N° 119 modifiant et complétant les tarifs du wharf de Lomé du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 portant modification des règlements et des tarifs du service du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 des tarifs du wharf susvisés sont complétés comme il suit :

« Au dessous de 6 ans les enfants voyagent gratuitement.

« De 6 à 12 ans ils paient 1/2 place.

« Au dessus de 12 ans ils paient place entière.

ART. 2. — L'article 14 est complété comme il suit :

« Toutefois cette carte ne sera valable que pour les navires de la compagnie représentée. »

ART. 3. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Microscopistes-observateurs.

DECISION N° 155 complétant la décision n° 236 du 16 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 236 du 16 mars 1931 autorisant le recrutement de 7 microscopistes-observateurs contractuels journaliers dans le cercle de Sokodé;

Sur la proposition du médecin-chef du service de santé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la décision susvisée du 16 mars 1931 est complété ainsi qu'il suit :

Sur la proposition du chef du service de santé.

« Les salaires des microscopistes pourront être portés :

1° — à 5 francs par jour au bout de 24 mois de services;

2° — à 6 francs par jour au bout de 24 mois de services dans l'échelon de solde inférieure.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.